



PREFETE DE LA MEUSE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2013-DIR Est-SPR-55-001

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N°4 (RN4)**

LA PREFETE DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 14 septembre 2012, nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 4,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE -

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 4 dans le département de la Meuse, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (limite départementale 52/55)

Section courante :

Route à 2x1 voie à chaussées séparées du PR0+000 au PR2+250

Route à 2+1 voie à chaussées séparées du PR2+250 au PR3+300

Route à 2x2 voies à chaussées séparées du PR3+300 au PR61+1027

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 55 N90004 01	2+030	Ancerville	RD604
Diffuseur n° 55 N90004 02	3+080	Ancerville 2	RD3
Diffuseur n° 55 N90004 03	7+280	La Houquette	RD4
Diffuseur n° 55 N90004 04	11+260	Aulnois en Perthois	RD25
Diffuseur n° 55 N90004 05	15+865	Stainville	RD9
Diffuseur n° 55 N90004 06	21+100	Maulan	RD169, RD129a
Diffuseur n° 55 N90004 07	27+000	Ligny en Barrois	RN135
Diffuseur n° 55 N90004 15	32+000	Chanteraine	Voie communale
Diffuseur n° 55 N90004 08	37+320	St Aubin sur Aire	RD12, RD156
Diffuseur n° 55 N90004 09	39+690	Saulvaux	RD958
Diffuseur n° 55 N90004 10	40+105	Saulvaux 2	RD170
Diffuseur n° 55 N90004 11	44+120 et 44+730	Ménil la Horgne	RD184, RD168
Diffuseur n° 55 N90004 12	52+100	Void-Vacon	RD10, RD964
Diffuseur n° 55 N90004 13	56+320	Troussey	RD36
Diffuseur n° 55 N90004 14	60+085	Pagny sur Meuse	RD36

Aire de repos et de service:

Les aires de repos et de service suivantes sont également soumises aux précédentes dispositions.

Aire de repos et de service de	PR	Sens
Aire du Barrois	9+600 à 9+295	Nancy-Paris
Aire de Nançois le Grand (Chanteraine)	33+140 à 32+720	Nancy-Paris
Aire de Morlaincourt	31+460 à 31+670	Paris-Nancy

Extrémité : PR 61+1027(limite départementale 55/54)

Article 3 – limitation de vitesse

3.1. – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Paris-Nancy	
Sections	km/h
du PR 0+000 au PR 2+250	90
du PR 15+495 au PR 17+520	90 (1)
du PR 23+420 au PR 25+550	90 (2)
du PR 36+615 au PR 38+320	90

(1) par temps de pluie

(2) Véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5t.

Section courante - sens Nancy-Paris	
Sections	km/h
du PR 3+235 au PR 0+000	90
du PR 30+650 au PR 27+100	90 (3)

(3) Véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5t.

3.2. – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Diffuseur n° 55 N90004 01 de Ancerville			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie Saint-Dizier Est ; Ancerville-Sud	70	sortie Saint-Dizier Est ; Ancerville	70

Diffuseur n° 55 N90004 02 de Ancerville 2	
Sens Nancy-Paris	
bretelle	km/h
sortie Ancerville D3	par paliers dégressifs à 90 et 70

Diffuseur n° 55 N90004 03 de La Houquette			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie La Houquette	par paliers dégressifs à 90 et 70	sortie La Houquette	par paliers dégressifs à 90 et 70

Diffuseur n° 55 N90004 04 de Aulnois en Perthois			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie Aulnois	par paliers dégressifs à 90 et 70	Sortie Aulnois	par paliers dégressifs à 90 et 70

Diffuseur n° 55 N90004 05 de Stainville			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie Stainville	par paliers dégressifs à 90 et 70	sortie Stainville	par paliers dégressifs à 90 et 70

Diffuseur n° 55 N90004 06 de Maulan			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelle	km/h	bretelles	km/h
sortie Maulan	par paliers dégressifs à 90 et 70	sortie Maulan	par paliers dégressifs à 90 et 70

Diffuseur n° 55 N90004 07 de Ligny en Barrois			
		Sens Nancy-Paris	
		bretelle	km/h
		sortie Bar-le-Duc, Neufchateau, Ligny-en Barrois	par paliers dégressifs à 90 et 70

Diffuseur n° 55 N90004 15 de Chanteraine			
		Sens Nancy-Paris	
		bretelles	km/h
		sortie	par paliers dégressifs à 90 et 70

Diffuseur n° 55 N90004 08 de St Aubin sur Aire			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie St Aubin sur Aire	70	sortie St Aubin sur Aire	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Diffuseur n° 55 N90004 09 de Saulvaux			
Sens Paris-Nancy			
bretelle	km/h		
sortie Pont à Mousson ; Commercy	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50		

Diffuseur n° 55 N90004 10 de Saulvaux 2			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelles	km/h	bretelle	km/h
sortie Salvaux Boviolles	par paliers dégressifs à 90 et 70	sortie Salvaux Boviolles	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50
Entrée RN4	50		

Diffuseur n° 55 N90004 11 de Ménil la Horgne			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie Ménil la Horgne, Laneuveville au Rupt	par paliers dégressifs à 90 et 70	sortie Ménil la Horgne, Laneuveville au Rupt	par paliers dégressifs à 90 et 70

Diffuseur n° 55 N90004 12 de Void-Vacon			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie Verdun Neufchâteau, Void-Vacon	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	sortie Verdun Neufchâteau, Void-Vacon	par paliers dégressifs à 90 et 70

Diffuseur n° 55 N90004 13 de Troussey			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Troussey, Sorcy-gare	par paliers dégressifs à 90 et 70	sortie Troussey, Sorcy-gare	par paliers dégressifs à 90 et 70

Diffuseur n° 55 N90004 14 de Pagny sur Meuse			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Pagny sur Meuse	par paliers dégressifs à 90 et 70	sortie Pagny sur Meuse	par paliers dégressifs à 90 et 70

3.3. – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des aires de service et de repos

Aire de repos			
Sens Nancy-Paris			
Aire du Barrois		Aire de Nançois le Grand (Chanteraine)	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RN4	Par paliers dégressifs 90, 70, 50 et 30	sortie RN4	par paliers dégressifs à 70 puis 50

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement :

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 12t de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Nancy vers Paris
Du PR 31+000 au PR 27+100
Sens Paris vers Nancy
du PR 23+000 au PR 25+550

4.3 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2 x 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
du PR 0+000 au PR 61+1027	

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leurs véhicules sur les chaussées et les accotements, y compris sur la bande d'arrêt d'urgence. (art. R421-7 du code de la route).

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

Article 5 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 4 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Article 6 – Voies à circulation spécialisées

Voie spéciale pour véhicules lents: les véhicules lents doivent emprunter la voie spécialisée pour véhicules lents suivante:

Sens Nancy-Paris
Du PR 6+440 au PR 6+100

Article 7 – Restrictions de circulation dans les bretelles

La bretelle de sortie du diffuseur n° 55 N90004 15 de Chanteraine, sens Nancy-Paris, est interdite aux véhicules, véhicules articulés, train double ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5t.

La bretelle de sortie du diffuseur n° 55 N90004 09 de Saulvaux, sens Paris-Nancy, est interdite aux véhicules dont la hauteur excède 4,30 m, chargement compris.

Article 8 – Dispositions de service hivernal

Par temps de neige et ou de verglas, la circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant est supérieur à 3,5t est interdite sur la voie de gauche.

Article 9 –

La police de la route sur la RN 4 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Meuse.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 4 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 10 - Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs. Les arrêtés n°N°2008 -DIR Est-M 55-0 (ref DDE : 2009_013_E_P) du 7 avril 2009 et N°2001-3857 du 16 décembre 2002 sont abrogés.

Article 11 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

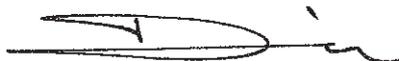
- * Mme. la Préfète de la Meuse
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse

dont copie sera adressée à :

- * M. le Directeur des archives départementales de la Meuse
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Meuse
- * M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de la Meuse
- * M. le Président du Conseil Général de la Meuse
- * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Meuse
- * M. le responsable du commandement de la Région Terre Nord-Est

A Bar-le-Duc, le **17 JUIN 2013**

La Préfète de la Meuse,



Isabelle DILHAC